



Direction de la réglementation du cycle
et des installations nucléaires

2.04

**PERMIS DE PRÉPARATION DE L'EMPLACEMENT ET DE
CONSTRUCTION D'UNE MINE D'URANIUM
RESSOURCES STRATECO INC.
PROJET D'EXPLORATION SOUTERRAINE MATOUSH**

- I) NUMÉRO DE PERMIS :** UMCL-MINE-MATOUSH.00/2017
- II) TITULAIRE DE PERMIS :** Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (ci-après « la Loi »), ce permis est délivré à :

**Ressources Strateco inc.
1225, rue Gay-Lussac
Boucherville (Québec)
J4B 7K1**

- III) PÉRIODE DE VALIDITÉ
DU PERMIS :** Ce permis est valide entre le moment de sa signature et le 31 octobre 2017, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

IV) ACTIVITÉS AUTORISÉES :

Ce permis autorise le titulaire du permis à :

- a) préparer un emplacement et construire une installation nucléaire (ci-après « l'installation »). Cette installation se compose d'une mine d'exploration souterraine, de systèmes de gestion des déchets et d'installations connexes à un emplacement au Québec généralement connu sous le nom de Projet d'exploration souterraine Matoush, dont la situation est décrite de manière plus précise à l'annexe A du présent permis;
- b) exploiter et modifier la mine d'exploration souterraine afin d'effectuer du forage exploratoire et de forer trois excavations dans le dépôt d'uranium Matoush;
- c) exploiter une installation de traitement des effluents et les installations connexes;
- d) déclasser l'installation.

V) NOTES EXPLICATIVES :

- a) À moins d'indication contraire énoncée dans le présent permis, les termes et expressions utilisés dans le présent permis doivent être interprétés au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et des règlements connexes.
- b) Le contenu de l'annexe B, « LIMITES DE REJETS D'EFFLUENTS AUTORISÉES », jointe à ce permis, en fait partie intégrante.
- c) Le manuel des conditions de permis UMCL-MINE-MATOUSH.00/2017 établit les critères que le personnel de la CCSN appliquera pour évaluer dans quelle mesure le titulaire du permis se conforme aux conditions énumérées dans le présent permis.

VI) CONDITIONS**1. GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Le titulaire du permis doit effectuer les activités indiquées dans la Partie IV du présent permis en conformité avec le fondement d'autorisation.
- 1.2 Le titulaire du permis doit aviser par écrit la Commission ou une personne autorisée par la Commission de tout changement apporté aux documents requis en appui à la demande de permis.
- 1.3 Le titulaire du permis doit, dans l'éventualité de toute contradiction ou de toute différence entre les conditions de permis, les codes/normes ou les documents d'application de la réglementation auxquels le présent permis fait référence, informer la Commission ou une personne autorisée par la Commission en vue de sa résolution.

2. SYSTÈME DE GESTION

- 2.1 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un système de gestion de l'installation.
- 2.2 Le titulaire du permis doit veiller à ce que tout entrepreneur travaillant à l'installation se conforme aux conditions applicables du présent permis, y compris celles qui touchent les politiques, programmes et procédures du titulaire de permis en ce qui concerne la protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et le maintien de la sécurité.
- 2.3 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des mesures de sûreté et de contrôle pour les rapports à transmettre à la Commission ou à une personne autorisée par la Commission, y compris les rapports de tous les événements requis par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et les règlements connexes.

Permis

- 2.4 Le titulaire du permis doit, si la concentration des effluents atteint ou dépasse les limites de rejet énoncées à l'annexe B du présent permis, aviser dans les 24 heures la Commission ou une personne autorisée par la Commission du fait que la limite de rejet a été atteinte ou dépassée.
- 2.5 Le titulaire du permis doit, dans les 24 heures suivant le moment où il est informé qu'un seuil d'intervention précisé dans le code de pratiques écologiques a été atteint, en aviser la Commission ou une personne autorisée par la Commission.
- 2.6 Le titulaire du permis doit, dans les 24 heures suivant le moment où il est informé du rejet dans l'environnement d'une matière dangereuse non autorisée par le permis, aviser la Commission ou une personne autorisée par la Commission de l'emplacement et des circonstances de la situation ainsi que de toute mesure qu'il a appliquée ou qu'il se propose d'appliquer.
- 2.7 Le titulaire du permis doit, dans les 24 heures suivant le moment où il est informé du fait que le seuil d'intervention précisé dans le code de pratique pour la radioprotection est atteint, en aviser la Commission ou une personne autorisée par la Commission.
- 2.8 Le titulaire du permis doit présenter les registres exigés par le paragraphe 5(1) du *Règlement sur la radioprotection* à chaque personne identifiée dans le paragraphe 27(a) de la Loi, à la Commission ou à une personne autorisée par la Commission, et au Fichier dosimétrique national (FDN) dans les 90 jours suivant la fin de chaque trimestre d'une année du calendrier.
- 2.9 Le titulaire du permis doit présenter à la Commission ou à une personne autorisée par la Commission un rapport annuel traitant de l'installation.
- 2.10 Le titulaire du permis doit présenter les résultats du programme de surveillance environnementale et du programme de suivi de l'évaluation environnementale selon un calendrier et dans une forme convenant à la Commission ou à une personne autorisée par la Commission.
- 2.11 Le titulaire du permis doit présenter les résultats du programme de surveillance du rayonnement selon un calendrier et dans une forme convenant à la Commission ou à une personne autorisée par la Commission.
- 2.12 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'information du public portant sur l'installation et qui comprendra un protocole de divulgation publique.
- 3. GESTION DU RENDEMENT HUMAIN**
- 3.1 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des mesures de sûreté et de contrôle visant à s'assurer que le personnel est qualifié et dispose des compétences requises pour effectuer le travail qui lui est assigné.

4. RENDEMENT EN EXPLOITATION

- 4.1 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des mesures de sûreté et de contrôle permettant l'exécution des activités permises dans des conditions sécuritaires.
- 4.2 Le titulaire du permis doit veiller à ce que tous les forages effectués afin de délimiter le corps minéralisé d'uranium, de quelque source que ce soit, soient cimentés ou scellés.

5. ANALYSE DE LA SÛRETÉ

- 5.1 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des mesures de sûreté et de contrôle en vue de l'évaluation du risque.

6. CONCEPTION PHYSIQUE

- 6.1 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des mesures de sûreté et de contrôle touchant la conception physique.

7. APTITUDE AU SERVICE

- 7.1 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des mesures de sûreté et de contrôle visant l'entretien des systèmes, équipements et dispositifs, ce qui inclut les inspections et les essais périodiques.

8. RADIOPROTECTION

- 8.1 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des mesures de sûreté et de contrôle de radioprotection.

9. SANTÉ ET SÉCURITÉ CLASSIQUES

- 9.1 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des mesures de sûreté et de contrôle pour la protection de la santé et de la sécurité classiques (santé et sécurité au travail).

10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 10.1 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des mesures de sûreté et de contrôle pour la protection de l'environnement.
- 10.2 Si la concentration des effluents atteint ou dépasse la limite de rejets précisée à l'annexe B du présent permis, le titulaire du permis doit immédiatement en chercher la cause et prendre des mesures afin que la concentration des effluents soit maintenue sous la limite de rejets.

11. GESTION DES URGENCES ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

11.1 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des mesures de sûreté et de contrôle en vue de la gestion des urgences et de la protection contre les incendies.

12. GESTION DES DÉCHETS

12.1 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des mesures de sûreté et de contrôle s'appliquant à la gestion des déchets.

12.2 Le titulaire du permis doit tenir à jour un plan de déclassement préliminaire (PDP) de l'installation. Ce PDP devra être révisé tous les cinq ans ou lorsque la Commission ou une personne autorisée par la Commission l'exigera.

13. SÉCURITÉ

13.1 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des mesures de sûreté et de contrôle visant la sécurité nucléaire.

14. EMBALLAGE ET TRANSPORT

14.1 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des mesures de sûreté et de contrôle s'appliquant à la réception, à l'emballage et au transport des substances nucléaires.

15. ÉLÉMENTS PROPRES À L'EMPLACEMENT

15.1 Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de suivi d'évaluation environnementale.

15.2 Le titulaire du permis doit recevoir une approbation écrite du plan de déclassement détaillé de la Commission ou d'une personne autorisée par la Commission avant d'entreprendre les travaux de déclassement.

15.3 L'aménagement de la rampe d'exploration et la construction de la tête de la mine ne commenceront pas avant que la Commission, ou une personne autorisée par celle-ci, soit satisfait que toutes les données requises, pour compléter la base de données de référence sur les composantes aquatiques, ont été recueillies et analysées et que la base de données a été établi.

15.4 Aucune des activités associées au rejet d'effluents dans l'environnement ne sera autorisée à commencer avant qu'un programme de surveillance de base, jugé satisfaisant par la Commission ou par une personne autorisée par celle-ci, ne soit entièrement mis en œuvre.

Permis

- 15.5 Le titulaire du permis doit regrouper en un seul document les données de référence sur l'environnement et le soumettre pour examen à la CCSN dans les 12 mois suivant la délivrance du permis.
- 15.6 Avant d'entreprendre toute activité autorisée, le titulaire du permis doit présenter à la Commission une garantie financière acceptable qui sera valide et adéquate pour financer le plan de déclassement préliminaire auquel il est fait référence dans la condition 12.2 du permis.

Signé à Ottawa, le 5^e jour de novembre 2012.



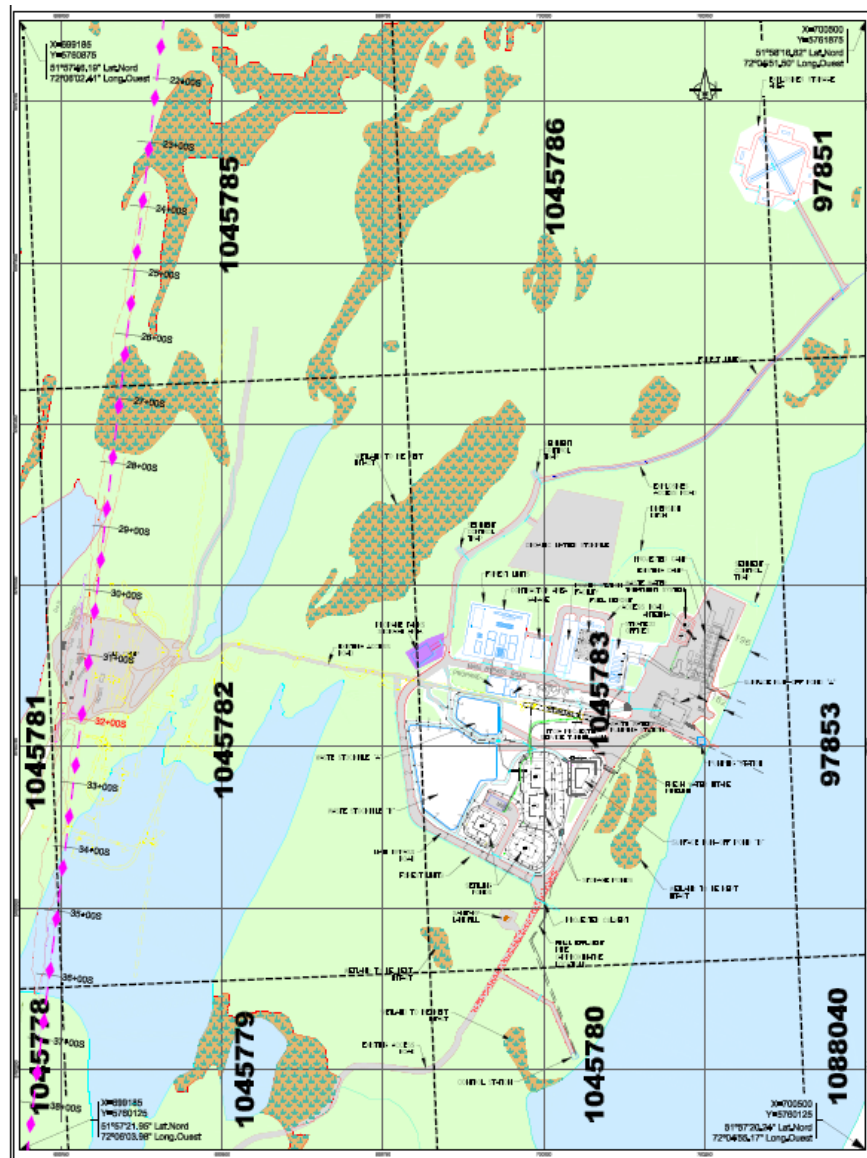
Michael Binder, président
au nom de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

ANNEXE A

Le Projet d'exploration souterraine Matoush est situé à environ 260 kilomètres au nord-est de Chibougamau, au Québec. Son emplacement est précisé sur le plan B-MT-501-G00021-0A de Ressources Strateco inc., ci-dessous.

Les coordonnées des quatre coins délimitant la zone visée par l'autorisation sont les suivantes :

Nord-ouest :	51° 57' 46,19" lat. nord 72° 06' 02,41" long. ouest	Nord-est :	51° 58' 16,82" lat. nord 72° 04' 51,50" long. ouest
Sud-ouest :	51° 57' 21,95" lat. nord 72° 06' 03,98" long. ouest	Sud-est :	51° 57' 20,24" lat. nord 72° 04' 55,17" long. ouest



ANNEXE B

LIMITES DE REJETS D'EFFLUENTS AUTORISÉES

Substance nocive	Concentration moyenne mensuelle maximale permise	Concentration maximale permise dans un échantillon composite	Concentration maximale permise dans un échantillon instantané
Arsenic (mg/L)	0,50	0,75	1,00
Cuivre (mg/L)	0,30	0,45	0,60
Plomb (mg/L)	0,20	0,30	0,40
Nickel (mg/L)	0,50	0,75	1,00
Zinc (mg/L)	0,50	0,75	1,00
Total des solides en suspension (mg/L)	15,00	22,50	30,00
Radium 226 (Bq/L)	0,37	0,74	1,11
Équilibre acide (H ₃ O ⁺) exprimé sous forme de pH	Dans la plage de 6,0 à 9,5		
Effluent à létalité aiguë	0 %		

Notes : (1) Définition des unités : mg/L = milligrammes par litre
Bq/L = becquerels par litre

- (2) Toutes les concentrations et activités sont des valeurs totales.
- (3) Les limites ci-dessus s'appliquent à tous les effluents rejetés dans l'environnement par l'installation de traitement de l'eau de la rampe d'accès de développement.
- (4) La « concentration moyenne mensuelle » est la valeur moyenne des concentrations mesurées dans tous les échantillons composites ou instantanés prélevés de chaque point de rejet final chaque mois où il y a rejet d'effluents liquides.

- (5) Un « échantillon composite » est :
- (i) soit le volume d'effluent composé d'au moins trois parties égales ou de trois parties proportionnelles au débit, prélevées à intervalles sensiblement égaux, pendant une période d'échantillonnage d'au moins sept heures et d'au plus vingt-quatre heures;
 - (ii) soit le volume d'effluent prélevé de façon continue à un débit constant ou à un débit proportionnel à celui de l'effluent, pendant une période d'échantillonnage d'au moins sept heures et d'au plus vingt-quatre heures.
- (6) Un « échantillon instantané » est un volume d'effluent non dilué prélevé à un moment prévu par le présent règlement.
- (7) Un « effluent à létalité aiguë » est un effluent en une concentration de 100 % qui, au cours de l'essai de détermination de la létalité aiguë, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de quatre-vingt-seize heures.